



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-241 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.....	4
Décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre.....	4
Décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.....	4
Décret exécutif n° 17-238 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.....	6
Décret exécutif n° 17-239 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	7
Décret exécutif n° 17-240 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 mettant fin aux fonctions du ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République.....	10
Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 mettant fin aux fonctions du ministre conseiller auprès du Président de la République, chargé des questions de l'énergie.....	10
Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.....	10
Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Mostaganem.....	10
Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant changement de nom.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017 fixant les modalités de gestion et de remboursement des concours temporaires attribués par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.....	14
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1438 correspondant au 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.....	15
--	----

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires des corps relevant de la direction des ressources humaines du ministère des finances..... 15
- Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale du ministère des finances. 16

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue »..... 17
- Arrêté interministériel du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue »..... 19

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

- Arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1438 correspondant au 9 mars 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit »..... 21
- Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit »..... 22
- Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale »..... 24

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté interministériel du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant placement en position d'activité auprès de l'école supérieure de la sécurité sociale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, de certains corps des enseignants chercheurs..... 26
- Arrêté du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 modifiant l'arrêté du 8 Chaoual 1437 correspondant au 13 juillet 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi..... 26

DECRETS**Décret présidentiel n° 17-241 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (5° et 6°) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Premier ministre, exercées par M. Abdelmadjid TEBBOUNE.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (5° et 6°) ;

Décète :

Article 1er. — M. Ahmed OUYAHIA est nommé Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 93 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination de M. Ahmed NOUI, ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et Messieurs :

Le Général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH	Vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire,
Abdelkader MESSAHEL	Ministre des affaires étrangères,
Nour-Eddine BEDOUI	Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,
Tayeb LOUH	Ministre de la justice, garde des sceaux,
Abderrahmane RAOUYA	Ministre des finances,
Mustapha GUITOUNI	Ministre de l'énergie,
Tayeb ZITOUNI	Ministre des moudjahidine,
Mohamed AÏSSA	Ministre des affaires religieuses et des wakfs,
Nouria BENGHABRIT.....	Ministre de l'éducation nationale,
Tahar HADJAR	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
Mohamed MEBARKI	Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,
Azzedine MIHOUBI	Ministre de la culture,
Houda Imane FARAOUN	Ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,
El-Hadi OULD ALI	Ministre de la jeunesse et des sports,
Ghania EDDALIA	Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,
Youcef YOUSFI	Ministre de l'industrie et des mines,
Abdelkader BOUAZGHI	Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,
Abdelwahid TEMMAR.....	Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
Mohamed BENMERADI.	Ministre du commerce,
Djamel KAOUANE	Ministre de la communication,
Abdelghani ZALENE	Ministre des travaux publics et des transports,
Hocine NECIB	Ministre des ressources en eau,
Hassen MARMOURI.....	Ministre du tourisme et de l'artisanat,
Mokhtar HASBELLAOUI	Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
Mourad ZEMALI	Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
Tahar KHAOUA	Ministre des relations avec le Parlement,
Fatma Zohra ZEROUATI	Ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 17-238 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de quatorze milliards sept-cent-cinquante et un millions quatre cent vingt mille dinars (14.751.420.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards sept-cent-cinquante et un millions quatre cent vingt mille dinars (10.751.420.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de quatorze milliards sept-cent-cinquante et un millions quatre cent vingt mille dinars (14.751.420.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards sept-cent-cinquante et un millions quatre cent vingt mille dinars (10.751.420.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	4.000.000	—
Provision pour dépenses imprévues	10.751.420	10.751.420
TOTAL	14.751.420	10.751.420

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	4.000.000	—
Soutien aux services productifs	6.715.000	6.715.000
Soutien à l'accès à l'habitat	4.036.420	4.036.420
TOTAL	14.751.420	10.751.420

Décret exécutif n° 17-239 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trois milliards huit cent-soixante millions de dinars (3.860.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trois milliards huit cent-soixante millions de dinars (3.860.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Sûreté nationale — Traitement d'activité.....	1.500.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale.....	900.000.000
	Total de la 3ème partie.....	900.000.000
	Total du titre III.....	2.400.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.400.000.000

ETAT « A » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais.....	1.300.000.000
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation.....	160.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.460.000.000
	Total du titre III.....	1.460.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.460.000.000
	Total de la section II.....	3.860.000.000
	Total des crédits annulés.....	3.860.000.000

ETAT « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	1.500.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	900.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.400.000.000

ETAT « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	300.000.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	400.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	760.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.460.000.000
	Total du titre III.....	3.860.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.860.000.000
	Total de la section II.....	3.860.000.000
	Total des crédits ouverts.....	3.860.000.000

Décret exécutif n° 17-240 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 3 et 12 du décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3 et 12* du décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — Le comité national de sûreté de l'aviation civile, présidé par le directeur de l'aviation civile et de la météorologie, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, est composé :

- (sans changement jusqu'à) chargé de l'aviation civile ;
- du représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- du représentant du comité national de facilitation aérienne ;
- (le reste sans changement) ».

« *Art. 12.* — Le comité local de sûreté d'aéroport, présidé par le commissaire de sûreté de l'aéroport, est composé :

- (sans changement) ;
- du représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- du directeur de l'aéroport ou son représentant ;
- (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 mettant fin aux fonctions du ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA, ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre d'Etat, directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Ahmed OUYAHIA, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
-----★-----

Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 mettant fin aux fonctions du ministre conseiller auprès du Président de la République, chargé des questions de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant nomination de M. Youcef YOUSFI, ministre conseiller auprès du Président de la République, chargé des questions de l'énergie ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre conseiller auprès du Président de la République, chargé des questions de l'énergie, exercées par M. Youcef YOUSFI, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 11 septembre 2014 portant nomination de M. Mohamed BENMERADI, conseiller auprès du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, exercées par M. Mohamed BENMERADI, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
-----★-----

Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, il est mis fin aux fonctions du wali de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdelwahid Temmar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Khakha Amina, née le 31 juillet 1996 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 312 qui s'appellera désormais : Badaoui Amina.

— Soua Mammar, né le 10 mai 1944 à Ouled Diab (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00808 et acte de mariage n° 00121 dressé en juillet 1970 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) par jugement daté le 9 juin 1976 qui s'appellera désormais : Souha Mammar.

— Soua Lakhdar, né le 25 juillet 1972 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00416 et acte de mariage n° 00020 dressé le 17 juillet 2003 à Lac Des Oiseaux (Wilaya d'El Tarf) qui s'appellera désormais : Souha Lakhdar.

— Soua Saïda, née le 31 août 1975 à Bouteldja (Wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00367 qui s'appellera désormais : Souha Saïda.

— Soua Hafidha, née le 26 février 1984 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00165 qui s'appellera désormais : Souha Hafidha.

— Soua Mourad, né le 21 janvier 1977 à El Tarf (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00082 et acte de mariage n° 00103 dressé le 20 octobre 2011 à Lac Des Oiseaux (Wilaya d'El Tarf) et ses enfants mineurs :

* Sami Taki Eddine : né le 27 août 2013 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 13199 ;

* Assil Tedj Eddine : né le 11 mars 2015 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 03513,

qui s'appelleront désormais : Souha Mourad, Souha Sami Taki Eddine, Souha Assil Tedj Eddine.

— Soua Atika, née le 1er octobre 1979 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00409 et acte de mariage n° 108 dressé le 8 août 2006 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) qui s'appellera désormais : Souha Atika.

— Soua Rebeh, née le 2 novembre 1981 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 00655 et acte de mariage n° 01280 dressé le 18 novembre 2012 à El Bouni (wilaya de Annaba) qui s'appellera désormais : Souha Rebeh.

— Laouar Fayçal, né le 10 avril 1978 à Meskiana (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00412 qui s'appellera désormais : Chelali Fayçal.

— Laouer Mohamed Ali, né le 2 octobre 1980 à Tébessa (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 03392 qui s'appellera désormais : Chelali Mohamed Ali.

— Zabi Ahmed, né en 1969 à Bechloul (wilaya de Bouira) par jugement daté le 20 juin 1981 acte de naissance n° 13 et acte de mariage n° 00030 dressé le 5 septembre 1987 à El Asnam (wilaya de Bouira) et sa fille mineure :

* Hiba : née le 1er mars 2004 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 00409,

qui s'appelleront désormais : Benkassem Ahmed, Benkassem Hiba.

— Zabi Lakhdar, né le 28 octobre 1977 à El Kassabia (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 01045 et acte de mariage n° 00102 dressé le 21 juillet 2009 à El Asnam (wilaya de Bouira) et ses enfants mineurs :

* Mohamed Nacerllah : né le 4 mai 2011 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n°01895 ;

* Idjlal : née le 15 août 2013 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 03355,

qui s'appelleront désormais : Benkassem Lakhdar, Benkassem Mohamed Nacerellah et Benkassem Idjlal.

— Zabi Ali, né le 30 juillet 1979 à El Kassabia (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 00744 et acte de mariage n° 00079 dressé le 1er octobre 2003 à El Asnam (wilaya de Bouira) et ses enfants mineurs :

* Romaïssa : née le 2 novembre 2004 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 02453 ;

* Zakaria : né le 13 janvier 2008 à Sour El Ghozlane (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 00067 ;

* Haitham : né le 17 novembre 2012 à Lakhdaria (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 03245,

qui s'appelleront désormais : Benkassem Ali, Benkassem Romaïssa, Benkassem Zakaria et Benkassem Haitham.

— Zabi Meriem, née le 9 novembre 1981 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 02550 qui s'appellera désormais : Benkassem Meriem.

— Zabi Tahar, né le 24 juillet 1984 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 01879 qui s'appellera désormais : Benkassem Tahar.

— Zabi Belkacem : né le 19 mars 1989 à Bechloul (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 00119 qui s'appellera désormais : Benkassem Belkacem.

— Zabi youcef, né le 2 mai 1993 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 00929 qui s'appellera désormais : Benkassem youcef.

— Zabi Hani, né le 5 avril 1996 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 00801 qui s'appellera désormais: Benkassem Hani.

— Zebbiche Toufik, né le 27 janvier 1969 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00447 et acte de mariage n° 424 dressé le 19 mai 2003 à Blida (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

* Khaoula : née le 28 août 2004 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00337 ;

* Abdelghani Amine : né le 11 décembre 2006 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 12144 ;

* Ritadj : née le 18 août 2010 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 08215 ;

* Assil : née le 18 août 2015 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01697,

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Toufik, Yahiaoui Khaoula, Yahiaoui Abdelghani Amine, Yahiaoui Ritadj, Yahiaoui Assil.

— Chebcheb Ryad, né le 28 juin 1990 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01327 qui s'appellera désormais : L'andaloussie Ryad.

— Bouloussakh Mohamed Larbi, né le 8 septembre 1988 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 06320 qui s'appellera désormais : Memdouh Mohamed Larbi.

— Bouloussakh Wissem, née le 7 février 1990 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00952 qui s'appellera désormais : Memdouh Wissem.

— Khamedj Mohammed, né le 27 octobre 1991 à Metlili Chaânba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00924 qui s'appellera désormais : Sania Mohammed.

— Khamedj Nacer Eddine, né le 11 mars 1993 à Metlili Chaânba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00258 qui s'appellera désormais : Sania Nacer Eddine.

— Khamedj Chikh, né le 27 mars 1978 à Metlili Chaânba (wilaya de Ghardaïa) par jugement daté le 6 mars 1980 acte de naissance n° 00202 qui s'appellera désormais : Sania Chikh.

— Khamedj Mebrouka, née le 23 septembre 1987 à El Meniaa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00718 et acte de mariage n° 00155 dressé le 12 juin 2011 à Metlili Chaânba (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Sania Mebrouka.

— Khamedj Khaled, né le 20 août 1991 à Metlili Chaânba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00747 qui s'appellera désormais : Sania Khaled.

— Khamedj Aicha, née le 4 juin 1994 à Metlili Chaânba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00512 et acte de mariage n° 00316 dressé le 10 septembre 2013 à El Meniaa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Sania Aicha.

— Bouhamar Ahmed, né le 2 septembre 1947 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 01060 et acte de mariage n° 00077 dressé le 13 avril 1970 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) et acte de mariage n° 00056 dressé le 18 mai 1985 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Ahmed.

— Bouhamar Ben Kheira, né le 23 février 1971 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00184 et acte de mariage n° 00053 dressé le 25 avril 2005 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Mohamed Hamza : né le 22 mai 2006 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00313 ;

* Walid Daoud : né le 25 novembre 2008 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00935 ;

* Chaimaa Alaa : née le 5 juillet 2010 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00467 ;

* Youcef : né le 15 janvier 2015 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00074,

qui s'appelleront désormais : Bilal Ben Kheira, Bilal Mohamed Hamza, Bilal Walid Daoud, Bilal Chaimaa Alaa, Bilal Youcef.

— Bouhamar Fatma Zohra, née le 23 février 1971 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00185 qui s'appellera désormais : Bilal Fatma Zohra.

— Bouhamar Kheira, née le 27 janvier 1973 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00093 et acte de mariage n° 00157 dressé le 14 septembre 1992 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Kheira.

— Bouhamar Hadj, né le 18 août 1977 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00795 et acte de mariage n° 00055 dressé le 10 mai 2004 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Oumaima Mayar : née le 1er juin 2005 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00396 ;

* Ahmed : né le 21 juillet 2010 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00520 ;

* Meriem : née le 6 septembre 2015 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 01548,

qui s'appelleront désormais : Bilal Hadj, Bilal Oumaima Mayar, Bilal Ahmed, Bilal Meriem.

— Bouhamar Naima, née le 15 mars 1979 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00311 et acte de mariage n° 00022 dressé le 7 mars 2001 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Naima.

— Bouhamar Karima, née le 23 octobre 1985 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00904 qui s'appellera désormais : Bilal Karima.

— Bouhamar Sakina, née le 2 janvier 1975 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00010 et acte de mariage n° 00092 dressé le 7 août 1996 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Sakina.

— Bouhmar Bakhta, née en 1969 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) par jugement daté le 5 décembre 1973 acte de naissance n° 11344 et acte de mariage n° 00020 dressé le 8 août 1987 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Bakhta.

— Bouhmar Abdelkader, né le 1er mars 1971 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00213 et acte de mariage n° 00006 dressé le 28 août 2001 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) et ses filles mineures :

* Ahlam : née le 28 septembre 2002 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00539 ;

* Romaisa : née le 18 janvier 2006 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00031 ;

* Omaima : née le 15 avril 2010 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00236 ;

* Inés : née le 24 octobre 2015 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 01818,

qui s'appelleront désormais : Bilal Abdelkader, Bilal Ahlam, Bilal Romaisa, Bilal Omaima, Bilal Inés.

— Bouhemar Boutouchent : né le 2 mars 1972 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00252 et acte de mariage n° 00011 dressé le 7 septembre 1999 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Mohamed : né le 27 juillet 2000 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00439 ;

* Amel : née le 2 novembre 2003 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00700 ;

* Abdenacer : né le 31 janvier 2007 à Ouled Yaïch (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00147 ;

* Nabil : né le 6 août 2014 à Ouled Yaïch (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01013,

qui s'appelleront désormais : Bilal Boutouchent, Bilal Mohamed, Bilal Amel, Bilal Abdenacer, Bilal Nabil.

— Bouhemar Ahmed, né le 25 mars 1974 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00349 et acte de mariage n° 00001 dressé le 14 janvier 2008 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Nesrine : née le 30 novembre 2011 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 01123 ;

* Mohamed : né le 19 août 2014 à Khemis Miliana (wilaya de Aïn Defla) acte de naissance n° 04265,

qui s'appelleront désormais : Bilal Ahmed, Bilal Nesrine, Bilal Mohamed.

— Bouhemar Mohamed, né le 2 février 1979 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de Naissance n° 00131 qui s'appellera désormais : Bilal Mohamed.

— Bouhmar Ghalem, né en 1979 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) par jugement daté le 30 mai 1983 acte de naissance n° 00017 qui s'appellera désormais : Bilal Ghalem.

— Bouhmar Ali, né le 15 août 1980 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00699 qui s'appellera désormais : Bilal Ali.

— Bouhmar Fatma, née en 1981 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00017 qui s'appellera désormais : Bilal Fatma.

— Bouhemar Benameur, né le 24 mai 1983 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00568 qui s'appellera désormais : Bilal Benameur.

— Bouhemar El Hadj, né le 23 juillet 1986 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00074 qui s'appellera désormais : Bilal El Hadj.

— Bouhemar Abderahmane, né le 18 septembre 1990 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00064 qui s'appellera désormais : Bilal Abderahmane.

— Bouhmar Karim, né le 21 mars 1992 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00020 qui s'appellera désormais : Bilal Karim.

— Bouhmar Abdelkader, né en 1983 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00018 et acte de mariage n° 00061 dressé le 5 juin 2002 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) et ses filles mineures :

* Aida : née le 9 novembre 2002 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00624 ;

* Hadil-Rachida : née le 4 octobre 2006 à Boufarik (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01577 ;

* Wafaa Zineb : née le 26 avril 2009 à Boufarik (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01090 ;

* Malaak : née le 29 décembre 2013 à Boufarik (wilaya de Blida) acte de naissance n° 05055,

qui s'appelleront désormais : Bilal Abdelkader, Bilal Aida, Bilal Hadil-Rachida, Bilal Wafaa Zineb, Bilal Malaak.

— Bouhmar M'Hamed, né le 22 janvier 1985 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00011 et acte de mariage n° 00046 dressé le 10 avril 2014 à Tessala El Merdja (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bilal M'Hamed.

— Bouhmar Faïçal, né le 29 avril 1987 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00064 qui s'appellera désormais : Bilal Faïçal.

— Bouhmar Bakhta, née en 1951 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) par jugement daté le 5 décembre 1973 acte de naissance n° 11339 et acte de mariage n° 00186 dressé en 1968 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) par jugement daté le 28 juin 1980 qui s'appellera désormais : Bilal Bakhta.

— Bouhmar Fatma, née en 1964 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) par jugement daté le 22 novembre 1972 acte de naissance n° 68064 et acte de mariage n° 00117 dressé le 5 septembre 1985 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Fatma.

— Bouhmar Meriem, née le 27 mai 1971 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00498 et acte de mariage n° 00033 dressé le 5 octobre 1988 à Sidi Boutouchent (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Bilal Meriem.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 14 Jomada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017 fixant les modalités de gestion et de remboursement des concours temporaires attribués par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 83 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Jomada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 14-116 du 22 Jomada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de gestion et de remboursement des concours temporaires attribués par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ci-après désignée la « caisse ».

Art. 2. — Les concours temporaires attribués par la caisse sont consentis pour le financement des projets productifs de revenus des collectivités locales et de leurs établissements publics.

L'octroi de ces concours se fait dans la limite des crédits affectés à cet effet par le conseil d'orientation de la caisse.

Le produit des concours temporaires constitue une recette de la section d'équipement et d'investissement du budget des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Art. 3. — La demande des concours temporaires formulée par la collectivité locale ou l'établissement public en relevant, est adressée à la caisse et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de la délibération de l'assemblée de la collectivité locale, ou du conseil d'administration de l'établissement public concerné, indiquant les montants des concours demandés et les domaines de leur utilisation ;

- une étude technique, économique et financière des projets à financer, portant des indications sur les délais de réalisation ainsi que toutes précisions utiles relatives aux projets ;

- la situation financière des deux derniers exercices budgétaires de la collectivité locale ou de l'établissement public concerné ;

- un état du patrimoine productif de revenus au titre du dernier exercice de la collectivité locale concernée, par nature et par produits ;

- les manifestations d'intérêt éventuelles ;

- un état des concours temporaires dont a bénéficié antérieurement la collectivité locale ou l'établissement public concerné ;

- un état des emprunts en cours de remboursement.

Art. 4. — Une commission d'examen des demandes de concours temporaires est créée au niveau de la caisse, composée des membres suivants :

- le directeur général de la caisse, président ;

— deux représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministère des finances.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de ses compétences, peut l'aider dans sa mission.

Art. 5. — La commission est chargée des missions suivantes :

— étudier les demandes formulées et évaluer les projets proposés ;

— fixer un seuil maximal d'endettement par rapport à la capacité financière des collectivités locales ou des établissements publics concernés ;

— effectuer, en cas de besoin, des visites sur place en vue de constater les projets proposés.

Art. 6. — La commission établit un rapport technique sur les projets étudiés qu'elle soumet à l'appréciation du ministre de l'intérieur et des collectivités locales pour la prise de décision de financement.

Art. 7. — Le montant du concours temporaire accordé est fixé en fonction de la nature et du coût des projets, en tenant compte de la capacité financière des collectivités locales ou des établissements publics concernés.

Art. 8. — La caisse prépare l'accord de financement et le notifie aux collectivités locales ou leurs établissements publics concernés.

Art. 9. — Un contrat d'attribution des concours temporaires est conclu entre la caisse et l'organe exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public bénéficiaire fixant :

— l'objet du concours temporaire ;

— le montant du concours temporaire ;

— les conditions de remboursement ;

— le tableau de remboursement.

Art. 10. — Les projets productifs de revenus proposés peuvent être cofinancés avec d'autres sources de financement dans le cadre d'un montage financier.

Art. 11. — Les crédits nécessaires au remboursement des concours temporaires constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales et les établissements publics bénéficiaires.

En cas de défaillance de la collectivité locale ou de l'établissement public bénéficiaire pour le remboursement des concours temporaires accordés, la caisse, procède aux mesures de remboursement nécessaires, après avis du conseil d'orientation.

Art. 12. — La caisse élabore un guide pratique des projets financés par les concours temporaires.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1438 correspondant au 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.

Par arrêté du 27 Rabie Ethani 1438 correspondant au 26 janvier 2017, l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances, est modifié comme suit :

« — M. Ladjel Omar, représentant du ministre chargé des finances, président, en remplacement de M. Remadna Seddik ;

— M. Issad Malek, représentant du ministre chargé des finances, membre suppléant, en remplacement de M. Korchi Mohamed ;

..... (Le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires des corps relevant de la direction des ressources humaines du ministère des finances.

Par arrêté du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017, est renouvelée la composition, des commissions administratives paritaires des corps relevant de la direction des ressources humaines du ministère des finances, suivant le tableau ci-après :

N°s	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Inspecteurs - analystes du budget Inspecteurs du Trésor, comptabilité et assurances Inspecteurs des impôts Inspecteurs du domaine et de la conservation foncière Agents de constatation du Trésor, comptabilité et assurances Assistants ingénieurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Ingénieurs de laboratoire et maintenance Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme Architectes Techniciens en informatique Techniciens de laboratoire et maintenance Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme Médecins généralistes de santé publique Pharmaciens généralistes de santé publique Chirurgiens-dentistes de santé publique Généralistes de santé publique Assistants sociaux de santé publique Infirmiers de santé publique Laborantins de santé publique	Rougab Mohamed Bessaa Bouzid Azizi leila El Khir Amina	Heskoura Riad Boussoum Mahdi Guechtouli Djamel Mabed (née) Djabali Rebiha	Touati Karim Brakchi Nassima Mesbahi Arezki Ladjmi Ammar	Hamdoudi Kamel Bakiri Oussama Dehimi Abdelmadjid Tamouza Amina
2	Administrateurs Assistants administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Assistants documentalistes-archivistes Attachés d'administration Comptables administratifs	Rougab Mohamed El Khir Amina Bessaa Bouzid Guechtouli Djamel	Hatchane Lilya Belbacha (née) Mariche Akila Allouche Mohamed Si Lhadi Soumia	Hamdaoui Djahida Yalles Ali Mokrani Hamida Bencheikh El Hocine Soumia	Bouziane Ali Charif Adlane Gasmi (née) Cadi Anissa Amrane Abdelkrim
3	Secrétaires Agents d'administration Adjointes techniques en informatique Agents techniques en informatique Agents documentalistes	Rougab Mohamed Ouail (née) Dib Karima Bessaa Bouzid	Si Lhadi Soumia Hatchane Lilya El Khir Amina	Benostmane Saïda Lezhari Lamine Zaatri Nachida	Belmadani Rachid Malek Said Bouderouaya Djamilia
4	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	Rougab Mohamed Bessaa Bouzid Azizi leila	Heskoura Riad Mabed (née) Djabali Rebiha Reguieg Mohamed	Seghier Kamel Eddine Khalfi Mahfoud Saad Saoud Saïd	Flissi Bouzid Ghorab Farid Mersad Lyes

Arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale du ministère des finances.

— — — —

Par arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale du ministère des finances est renouvelée, pour une durée de trois (3) ans, comme suit :

Représentants des fonctionnaires	Représentants de l'administration
Hamdaoui Djahida	Bellache Salim
Chenoufi Cherifa (née) Saifi	Messiouri Khaled
Rezki Younes	Touati Kamel
Azzoune Samir	Landjerit Toufik
Boulesnam Hana	Fraoun Lounes
Saadoun Fayçal	Sai Arezki
Bouhoreira Yacine Tadj-Eddine	Assas Ismail
Sabata Hicham	Issaad Malek

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, relatifs, respectivement, à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

- la contribution éventuelle de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- les produits de la taxe de la formation par apprentissage ;
- les produits de la taxe de la formation professionnelle continue ;
- les apports obtenus des autres Fonds ;
- les dons et legs.

Art. 3. — Les dépenses liées au développement des actions de formation professionnelle par apprentissage et de formation professionnelle continue, sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Hadji BABA AMMI

Mohamed MEBARKI

ANNEXE

Les dépenses liées au développement des actions de la formation professionnelle par apprentissage et de la formation professionnelle continue

N ^{os}	LIBELLES
1	<p>Dépenses liées aux guides, livrets et contrats d'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conception, réalisation, traduction, reproduction et diffusion des guides, livrets et contrats d'apprentissage.
2	<p>Dépenses liées au plan de communication et de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conception, réalisation et diffusion de films audio-visuels et de supports d'information publicitaires de sensibilisation et de vulgarisation liés au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; — frais d'organisation de campagnes de communication visant la promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.
3	<p>Dépenses liées aux présalaires servis aux apprentis placés au niveau des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prise en charge des présalaires servis aux apprentis placés au niveau des entreprises.
4	<p>Dépenses liées aux frais de fonctionnement du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> — fonctionnement du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue et ses antennes.
5	<p>Dépenses liées à la prise en charge des actions de formation professionnelle continue et par apprentissage et de perfectionnement de la ressource humaine des organismes employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — formation, perfectionnement et développement des compétences de la ressource humaine des entreprises ainsi que la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage et des artisans ; — frais d'organisation des formations et de perfectionnement (supports pédagogiques, matériels et fournitures, documentation, location de salles pédagogiques et restauration).
6	<p>Dépenses liées à l'assistance technique, pédagogique et documentation liées à la ressource humaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conception, reproduction et traduction de programmes, de référentiels, de guides et de documents d'appui ; — conception, réalisation et diffusion de supports technico pédagogiques et de films audio-visuels pédagogiques ; — abonnements aux diverses publications et acquisition d'ouvrages, documents techniques, pédagogiques et revues spécialisées ; — acquisition de plates-formes et de progiciels pédagogiques.

ANNEXE (suite)

N ^{os}	LIBELLES
7	Dépenses liées aux études, recherches et évaluations de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue : — frais d'études, de recherches et d'enquêtes concourant au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; — frais d'études portant sur l'évaluation des programmes de formation mis en œuvre et sur les coûts de formation.
8	Dépenses liées à l'acquisition d'outils de base au profit des apprentis et prise en charge des prix d'encouragement liés au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue : — acquisition d'outils de base au profit des apprentis dont la liste et les modalités d'octroi et de cession sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ; — acquisition de prix d'encouragement au profit des lauréats de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dont la nature et les modalités d'octroi sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.
9	Dépenses liées à l'organisation de séminaires, journées d'études, colloques et conférences concourant au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue : — dépenses liées à l'organisation de séminaires, journées d'études, colloques et conférences (équipements, fournitures de bureaux, restauration, hébergement et location de locaux).
10	Dépenses liées aux frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans au niveau des entreprises : — frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans au niveau des entreprises.

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatifs respectivement à la taxe de la formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art. 2. — Le Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC », gère les ressources financières du compte d'affectation spéciale cité à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », susvisé.

Art. 3. — Les directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya doivent transmettre aux directeurs des impôts de wilaya et au Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC », une situation semestrielle faisant ressortir les organismes employeurs ayant déposé une demande d'attestation de l'effort de formation professionnelle et les montants à acquitter.

Art. 4. — Pour chaque wilaya relevant de leur circonscription, les directeurs des impôts de wilaya doivent transmettre, avant la fin du 1er trimestre, au ministre chargé des finances, aux directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya et au fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC », une situation relative à l'année précédente et comportant les informations suivantes :

— la liste des organismes employeurs identifiés assujettis à la taxe de la formation professionnelle ;

— la liste des organismes employeurs assujettis et qui se sont acquittés de la taxe de la formation professionnelle.

Art. 5. — Les ressources financières provenant du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », font l'objet d'un programme d'actions annuel établi par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 6. — Toute demande de prélèvement de crédits du compte d'affectation spéciale, au profit du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC », est soumise à l'approbation du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 7. — Les crédits mis à la disposition du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC », ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles, ils ont été accordés.

Art. 8. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits mis à la disposition du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC », sont assurés par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 9. — Il est institué auprès du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, un comité de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Les modalités de fonctionnement ainsi que la composition des membres du comité sont fixées par décision du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 10. — Une situation mensuelle du compte d'affectation spéciale est établie par le trésorier principal, faisant ressortir les recettes et les dépenses enregistrées ainsi que les soldes dégagés qu'il adresse au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 11. — La comptabilité du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », est soumise au contrôle des organes de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — A la fin de chaque exercice budgétaire, le Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue « FNAC » établit un bilan des dépenses effectuées qu'il transmet au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 13. — L'arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », est abrogé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1438 correspondant au 9 avril 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Hadji BABA AMMI

Mohamed MEBARKI

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 10 Jomada Ethania 1438
correspondant au 9 mars 2017 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé
« Fonds national de soutien au micro-crédit ».**

— — — —

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 125 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, complété, relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadban 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-117 enregistre :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat ;
— les produits des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

— le solde du compte de dépôt du Trésor public ouvert à l'indicatif de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, en application de l'article 28 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé ;

— le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles au micro-crédit :

- les prêts non rémunérés achat matière première ;
- les prêts non rémunérés achat matière première programme spécial sud ;
- les prêts non rémunérés projets.

— toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

— l'octroi des prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles au micro-crédit, au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage pour les projets dont le coût ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars, destinés à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire ;

— l'octroi de prêts non rémunérés, au titre de l'achat de matières premières dont le coût ne saurait dépasser cent mille (100.000) dinars. Ce coût peut atteindre deux cent cinquante mille (250.000) dinars, au niveau des wilayas d'Adrar, Béchar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi et Tamenghasset ;

— le financement des projets d'achats de matières premières dans ces wilayas du Sud, citées au tirit ci-dessus, se fera sur une période de quatre (4) années, de 2015 jusqu'à 2018 ;

— la bonification des taux d'intérêt des crédits bancaires obtenus par les citoyens éligibles au dispositif du micro-crédit :

- la bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du micro-crédit, consentis par les banques et les établissements financiers au bénéficiaire, prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro-crédit, est fixée à 100% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers au titre des activités réalisées.

• la bonification citée à l'alinéa ci-dessus, appliquée également aux échéances des crédits bancaires restant à honorer à la date du 18 août 2013, conformément à la réglementation en vigueur.

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM), en ce qui concerne :

* les dépenses d'immobilisation ;

* les dépenses de fonctionnement.

Le niveau de ces frais de gestion est fixé, à partir du 1er janvier 2008, par l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1438 correspondant au 9 mars 2017.

Le ministre
des finances

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille et de la
condition de la femme

Hadji BABA AMMI

Mounia MESLEM

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit ».

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, complété, relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1438 correspondant au 9 mars 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit ».

Art. 2. — Les actions relatives au compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » sont définies dans un programme d'actions élaboré par le ministre chargé de la solidarité nationale dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations financières relatives au financement des actions éligibles au Fonds national de soutien au micro-crédit sont prises en charge par l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 3. — Les financements, prêts et garanties du Fonds national de soutien au micro-crédit sont accordés aux promoteurs pour la réalisation des actions et projets définis par l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1438 correspondant au 9 mars 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit ».

Art. 4. — L'agence nationale de gestion du micro-crédit élabore un programme annuel prévisionnel des actions à financer précisant les objectifs, les échéances de réalisation ainsi que les montants alloués, qu'elle soumet au conseil d'orientation pour adoption, avant sa transmission au ministre chargé de la solidarité nationale pour approbation.

Art. 5. — Dans le cadre du suivi et d'évaluation de ce fonds, il est transmis au ministère des finances une situation financière trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués par exercice, sur support papier et électronique, selon la nomenclature des recettes et des dépenses du fonds en précisant :

— le nombre et les montants des prêts accordés par type de programme : achat de matière première, projet et programme spécial Sud ;

— le nombre des prêts accordés par secteur d'activité et emplois créés ;

— le nombre de bénéficiaires de la bonification du taux d'intérêts bancaires ainsi que le montant correspondant ;

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions précités ;

— le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis selon leur type de financement (achat de matière première, achat de matière première, programme spécial Sud et les prêts pour les projets) ;

— l'apport en capital de l'agence nationale de gestion du micro-crédit au capital du fonds de garantie mutuelle des micros-crédits ;

— les disponibilités financières arrêtées pour l'année considérée.

Art. 6. — Un bilan annuel reprenant l'ensemble des montants des recettes réalisées et des dépenses effectuées sur le fonds, est transmis par le ministre chargé de la solidarité nationale au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7. — Le suivi et les modalités de contrôle d'utilisation des recettes du Fonds national de soutien au micro-crédit sont assurées par les services du ministre chargé de la solidarité nationale. A ce titre, ils sont habilités à demander tous documents ainsi que toutes pièces de comptabilité nécessaires à l'agence nationale de soutien au micro-crédit.

Art. 8. — Les libérations des dotations par les services du ministre chargé des finances, s'effectuent par tranche sur la base de la production des justificatifs relatifs à l'exercice antérieur de l'utilisation, par l'agence nationale de gestion du micro-crédit, de ces dotations, notamment :

— les bilans d'utilisation des dotations par type de programme exprimés en physique et financier ;

— le rapport du commissaire aux comptes de l'agence ;

— le rapport de gestion ;

— le programme d'action prévisionnel (physique et financier) en précisant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation ;

— la situation des remboursements effectués sur les différents prêts accordés ;

— tous autres documents permettant l'examen des modalités de libération de la dotation.

Art. 9. — Les recettes du Fonds national de soutien au micro-crédit ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 10. — Les recettes et les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017.

Le ministre
des finances

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille et de la
condition de la femme

Hadji BABA AMMI

Mounia MESLEM

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadban 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1429 correspondant au 14 avril 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-069 enregistre :

En recettes :

— 50% du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile ;

— 800 DA des montants des droits de timbre pour les passeports ;

— le produit des taxes de solidarité instituées par les lois de finances ;

— les contributions volontaires de toute personne physique ou morale ;

— le produit de recettes provenant de la révision des opérations de cession des biens immeubles publics effectués en dépassement des normes admissibles ;

— un (1) DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte ;

— les contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas, au moins, un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

— 30% sur la part de 2% du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile ;

— 30% du montant de la taxe sur les pneus neufs importés.

En dépenses :

— l'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale, notamment :

Les secours financiers et aides exceptionnels :

* au profit de catégories de personnes démunies ou en difficulté ;

* en faveur des familles sinistrées.

Actions de solidarité à l'occasion :

* du mois de Ramadhan, sous forme, notamment :

• de contribution à l'achat de colis alimentaires en faveur des familles démunies et le financement partiel des restaurants populaires.

* des fêtes de l'aïd :

- d'achat de vêtements au profit des enfants démunis.

* du pèlerinage :

- la contribution au financement des trousseaux vestimentaires, des médicaments au profit des personnes démunies bénéficiaires de l'opération hadj, confiée au ministère chargé de la solidarité nationale par les pouvoirs publics.

Actions de solidarité en direction de l'enfance et de la jeunesse :

* la prise en charge des vacances des enfants démunis et/ou handicapés :

L'hébergement, la restauration, l'achat de tenues de vacances, les soins médicaux, l'achat des médicaments d'urgence et de premiers soins, le transport terrestre, maritime et/ou aérien et l'assurance, les activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs et les fournitures pédagogiques ;

* l'acquisition de moyens de transport (bus et/ou minibus, camions et fourgons aménagés) au profit des établissements scolaires et/ou spécialisés dans les zones enclavées et/ou déshéritées ;

* la contribution à l'équipement des établissements scolaires et/ou spécialisés situés dans les zones enclavées et/ou déshéritées, en climatiseurs, chauffages et fontaines d'eau fraîche ;

* l'achat de fournitures scolaires et aides au profit des enfants handicapés et enfants nécessiteux.

Actions de solidarité en faveur des personnes handicapées :

* l'acquisition :

- d'appareillages roulants (fauteuils roulants, fauteuils roulants électriques ou à moteurs, tricycles) ;

- d'appareillages orthopédiques et accessoires ;

- d'appareils et accessoires pour les malvoyants et les non voyants ;

- d'appareils et accessoires pour les handicapés sensoriels, malentendants et sourds ;

- d'aides techniques de protection ;

- d'appareillage, accessoires et aides techniques pédagogiques nécessaires au profit des personnes handicapées.

Actions de solidarité en direction des personnes âgées :

* la prise en charge des séjours aérés pour personnes âgées démunies ;

* la contribution au financement des équipements spécifiques et d'appareillages nécessaires et adéquats à l'état de santé des personnes âgées démunies ;

* le financement des mesures d'aide et la prise en charge particulière des personnes âgées à domicile ;

* la contribution à l'aide de l'Etat aux descendants démunis en charge de leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attache familiale.

Actions de solidarité envers les catégories démunies :

* la contribution au financement d'actions visant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion au profit des catégories démunies ;

* l'achat de couches pour enfants et adultes, des pochettes, et des sondes au profit des malades démunis ;

* la prise en charge du prix du billet d'avion du malade démunis ainsi que son accompagnateur, résidant dans l'une des wilayas du Sud, nécessitant un transfert vers une structure de santé du nord du pays ;

* le financement partiel des actions spécifiques notamment, les restaurants pour personnes sans domicile fixe et SAMU social ;

* la prise en charge des médicaments destinés aux malades chroniques démunis non assurés sociaux ;

* la prise en charge des produits alimentaires spécifiques à certaines maladies au profit des personnes démunies.

— les subventions de l'Etat aux associations caritatives et celles à caractère social ;

— le transfert de dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées du pays ;

— les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1429 correspondant au 14 avril 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017.

Le ministre
des finances

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille et de la
condition de la femme

Hadji BABA AMMI

Mounia MESLEM

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 12 Joumada El Oula 1438
correspondant au 9 février 2017 portant
placement en position d'activité auprès de l'école
supérieure de la sécurité sociale du ministère du
travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, de
certains corps des enseignants chercheurs.**

Le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité
sociale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 12-158 du 9 Joumada El Oula
1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création,
organisation et fonctionnement de l'école supérieure de la
sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, sont mis en
position d'activité auprès de l'école supérieure de la
sécurité sociale du ministère du travail, de l'emploi et de
la sécurité sociale et, dans la limite des effectifs prévus
par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux
corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Professeurs	6
Maîtres de conférence	14
Maîtres-assistants	21

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires
appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est
assurée par les services de l'école supérieure de la sécurité
sociale du ministère du travail, de l'emploi et de la
sécurité sociale, conformément aux dispositions statutaires
fixées par le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité,
bénéficient du droit à la promotion, conformément aux
dispositions du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie
Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant
bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation
sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1438 correspondant
au 9 février 2017.

Le ministre du travail, de
l'emploi et de la sécurité
sociale

Mohamed EL GHAZI

Le ministre de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche scientifique

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique et de la
réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4
février 2017 modifiant l'arrêté du 8 Chaoual
1437 correspondant au 13 juillet 2016 portant
désignation des membres du conseil
d'administration de l'agence nationale de
l'emploi.**

Par arrêté du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au
4 février 2017, l'arrêté du 8 Chaoual 1437 correspondant
au 13 juillet 2016 portant désignation des membres du
conseil d'administration de l'agence nationale de
l'emploi, est modifié comme suit :

..... (sans changement)..... ;

— Mme. Dalal Soltani, représentante du ministre
chargé des affaires étrangères ;

— Mlle. Salima Aourane, représentante du ministre
chargé des finances ;

..... (le reste sans changement)..... ».